

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **30 (1959)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

PD 4

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 1. Janvier 1959

SOMMAIRE

La convention collective de travail, son extension
et ses effets pratiques
Liste des fermes du Jura bernois dont l'alimentation en eau
est basée uniquement sur les citernes
Chronique économique

La convention collective de travail, son extension et ses effets pratiques

I. Préambule

On sait que la convention collective de travail est un instrument juridique destiné à établir ou à maintenir la paix du travail — dite aussi paix sociale — en réglant les conditions de travail.¹ Nous en examinerons le régime légal et les effets, mais il importe, auparavant, de la situer dans son cadre juridique.

La législation sociale, fruit de la politique sociale, a pour objet spécifique d'éliminer, au profit de la population en général et des travailleurs en particulier, les causes les plus fréquentes de détresse. Ses moyens consistent : sur le plan économique, à faire en sorte que le revenu national soit réparti aussi équitablement que possible ; sur le plan moral, à garantir le respect de la personne, notamment de son travail. Somme toute, elle vise à rehausser la dignité de l'homme, de la société. Elle embrasse les assurances sociales et le droit du travail, qui lui-même se divise en trois branches :

1° le droit privé du travail, qui régit le contrat individuel de travail ;

¹ La convention collective offre à l'employeur la certitude que les concurrents liés par cette convention et, partant, obligés d'appliquer les mêmes conditions de travail que lui, se trouveront placés sur le même pied en ce qui concerne les frais de production afférents à la main-d'œuvre. Elle exerce donc, indirectement, une influence sur les prix de revient. Autrement dit, elle équilibre dans une certaine mesure les conditions de concurrence. Mais cette influence est un moyen, non pas un but. Preuve en soit que les clauses dont le caractère relève exclusivement de l'économie politique, notamment celles qui fixent des prix, ne sont pas considérées comme objet de la convention collective de travail. Cf. Message du Conseil fédéral du 29 janvier 1954 à l'appui d'un projet de loi sur la convention collective de travail et l'extension de son champ d'application (appelé ci-après « Message »), pp 2, 21 et 32.

Si la convention collective permet de lutter contre une concurrence déloyale fondée sur le « dumping social », ce serait en abuser et même la dénaturer que d'y recourir pour éliminer une concurrence peut-être gênante, mais légitime. Cf. avis de droit de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), du 8 février 1955, paru dans « Droit du Travail et Assurance-Chômage » (DTA), 1955, p. 10, No 10.